



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 16210

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la recette fiscale procurée par la taxe professionnelle des chantiers de travaux publics de plus de trois mois. Cette imposition découle du code général des impôts, à travers ses articles 310 HL et 310 HN. Certaines communes forestières françaises accueillent des travaux réalisés pendant plus de trois mois par des entreprises forestières dont le siège social est implanté dans une autre commune. Il lui demande donc s'il peut être envisagé une extension des articles 310 HL et 310 HN à ce type d'activité.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1473 du code général des impôts (CGI), la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains. Toutefois, en application de l'article 310 HN de l'annexe II du CGI, les entreprises de travaux publics sont imposées au lieu de chaque chantier, lorsque celui-ci a une durée au moins égale à trois mois, en raison des salaires versés au personnel qui y travaille et de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées. Cette modalité particulière d'imposition ne concerne que les entreprises de travaux publics et non les exploitants forestiers. Comme toute mesure dérogatoire, son champ d'application est et doit rester limité. En effet, cette mesure se justifie par la caractéristique particulière des travaux effectués, en l'espèce des travaux immobiliers qui, par leur nature et leur importance, sont habituellement exécutés pour le compte d'une personne publique, tels par exemple les travaux routiers, la construction d'ouvrages d'art, les travaux maritimes et fluviaux... Tel n'est pas le cas des travaux réalisés par les exploitants forestiers. Dès lors, il n'est pas envisageable d'étendre le champ d'application de cette modalité d'imposition aux exploitants forestiers. Au surplus, une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles des communes pour d'autres types d'activités également exclues du champ d'application de l'article 310 HN de l'annexe II du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16210

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3536

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6393